

## COUR D'APPEL

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
SIÈGE DE MONTRÉAL

N° : 500-09-031582-257  
(700-11-022397-253) (700-11-022398-251)

DATE : 16 septembre 2025

---

**FORMATION : LES HONORABLES MARTIN VAUCLAIR, J.C.A.  
STEPHEN W. HAMILTON, J.C.A.  
FRÉDÉRIC BACHAND, J.C.A.**

---

**HUGO BERNARD  
NICK BERNARD**  
APPELANTS – défendeurs  
c.

**BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA  
Q-12 CAPITAL, S.E.C.  
Q-8 CAPITAL, S.E.C.**  
INTIMÉES – demandereses  
et  
**PRICEWATERHOUSECOOPERS INC.**  
MISE EN CAUSE – syndic proposé

---

### ARRÊT

---

[1] Le 19 juin 2025, la Cour supérieure (l'honorable Luc Morin) rend jugement et accueille les demandes pour cesser d'occuper de l'avocat des appelants, rejette leur demande de remise, accueille les demandes de mises en faillite à leur rencontre et les déclare faillis<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> *Banque Laurentienne du Canada c. Bernard*, 2025 QCCS 2032 (jugement dont appel).

[2] Les appelants déposent une déclaration d'appel et une demande de permission d'appeler *de bene esse*.

[3] Le 22 juillet 2025, notre collègue le juge Sansfaçon rejette la demande de permission d'appeler *de bene esse*, mais ne se prononce pas sur la question de savoir si les appelants possèdent ou non un droit d'appel de plein droit. Il rejette en outre la demande d'exécution provisoire déposée par les intimées<sup>2</sup>.

[4] Après ce jugement, les intimées déposent la présente demande en rejet d'appel. Elles allèguent notamment l'absence de droit d'appel de plein droit et, subsidiairement, que l'appel est manifestement voué à l'échec.

[5] De prime abord, en ce qui concerne le droit d'appel, l'article 193 de *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (« *Lfi* ») prévoit :

**193.** Sauf disposition expressément contraire, appel est recevable à la Cour d'appel de toute ordonnance ou décision d'un juge du tribunal dans les cas suivants :

**a)** le point en litige concerne des droits futurs;

**b)** l'ordonnance ou la décision influera vraisemblablement sur d'autres causes de nature semblable en matière de faillite;

**c)** les biens en question dans l'appel dépassent en valeur la somme de dix mille dollars;

**d)** la libération est accordée ou refusée, lorsque la totalité des réclamations non acquittées des créanciers dépasse cinq cents dollars;

**e)** dans tout autre cas, avec la permission d'un juge de la Cour d'appel.

**193.** Unless otherwise expressly provided, an appeal lies to the Court of Appeal from any order or decision of a judge of the court in the following cases:

**(a)** if the point at issue involves future rights;

**(b)** if the order or decision is likely to affect other cases of a similar nature in the bankruptcy proceedings;

**(c)** if the property involved in the appeal exceeds in value ten thousand dollars;

**(d)** from the grant of or refusal to grant a discharge if the aggregate unpaid claims of creditors exceed five hundred dollars; and

**(e)** in any other case by leave of a judge of the Court of Appeal.

<sup>2</sup> *Bernard c. Banque Laurentienne du Canada*, 2025 QCCA 923.

[6] Les appelants n'indiquent pas dans leur déclaration d'appel quel paragraphe de l'article 193 *Lfi* leur donne un appel de plein droit. Toutefois, ils précisent à l'audience qu'ils invoquent l'alinéa c), « les biens en question dans l'appel dépassent en valeur la somme de dix mille dollars / *the property involved in the appeal exceeds in value ten thousand dollars* ».

[7] Les intimées citent la jurisprudence de la Cour d'appel de l'Ontario<sup>3</sup>, qui adopte une interprétation restrictive de l'alinéa 193 c) *Lfi*, et soutiennent que les appelants ont le fardeau de convaincre la Cour que le jugement dont appel a pour effet d'entraîner une perte de valeur de leurs biens de 10 000 \$, selon la preuve au dossier. Elles soutiennent que les appelants n'ont pas fait cette preuve.

[8] Même si la Cour adoptait ce test, ce que nous ne décidons pas<sup>4</sup>, nous sommes d'avis que les appelants bénéficient d'un appel de plein droit. La mise en faillite d'une personne a pour effet que tous ses biens sont dévolus à un syndic au profit de ses créanciers (article 71 *Lfi*). Le syndic peut réaliser les biens sans autre ordonnance du tribunal. Il ne s'agit pas d'une question purement procédurale. Un juge de la Cour d'appel de l'Ontario a donc conclu, tout en citant *Bending Lake*, qu'il existe un droit d'appel d'un jugement de mise en faillite dès que la valeur des biens du débiteur dépasse 10 000 \$<sup>5</sup>. Alors que les appelants ne semblent pas avoir fait la preuve directe de la valeur de leurs biens en première instance ou dans leur déclaration d'appel, il demeure que les intimées ont prouvé des dettes de l'ordre de 18M \$<sup>6</sup>. En outre, les intimées allèguent trois ventes d'immeubles conclues par les appelants après le dépôt des demandes de mise en faillite. Ces immeubles seraient donc inclus dans la faillite. Chacun d'eux, selon la preuve déposée par les intimées, vaut plus que 10 000 \$. Ceci suffit pour conférer aux appelants un appel de plein droit sous l'alinéa 193 c) *Lfi*.

[9] Toutefois, et malgré l'existence du droit d'appel, ce dernier est manifestement voué à l'échec.

[10] Le premier moyen d'appel porte sur l'autorisation accordée à l'avocat des appelants de se retirer du dossier le matin même de l'audition des demandes pour mise en faillite et le rejet de leur demande de remise. À l'instar de notre collègue le juge Sansfaçon, nous sommes d'avis que ce moyen n'est pas méritoire *prima facie*. L'avocat a cessé d'occuper parce que les appelants ont retiré son mandat la veille de l'audition.

---

<sup>3</sup> *Hillmount Capital Inc. v. Pizale*, 2021 ONCA 364, paragr. 36-38; *2403177 Ontario Inc. v. Bending Lake Iron Group Limited*, 2016 ONCA 225, paragr. 46-70.

<sup>4</sup> Les cours d'appel d'autres provinces interprètent l'alinéa 193 c) *Lfi* de façon plus large : *MNP Ltd. v. Wilkes*, 2020 SKCA 66, paragr. 18, 60-64; *QRD (Willoughby) Holdings Inc. v. MCAP Financial Corporation*, 2024 BCCA 318, paragr. 39-41; *Jason Chin Chen Liu et al. v. Grant Thornton Limited et al.*, 2025 NBCA 83, paragr. 33, 36-38, 72-82.

<sup>5</sup> *Royal Bank of Canada v. Bodanis*, 2020 ONCA 185, paragr. 9.

<sup>6</sup> Jugement dont appel, paragr. 32-33.

La demande de remise découlait de ce retrait et était donc provoquée par les appelants. Il s'agissait de leur deuxième demande de remise. Lors de la première remise, les appelants s'étaient engagés à ne plus demander de remise afin que le dossier puisse procéder à la prochaine date. Le juge de première instance a conclu que les appelants ne s'étaient pas déchargés de leur fardeau de démontrer que la demande de remise ne se qualifiait pas de subterfuge<sup>7</sup>. Il n'y a pas lieu d'intervenir.

[11] En outre, même si la Cour venait à reconnaître une entorse à l'équité procédurale par l'absence de remise du dossier, les appelants ne démontrent pas en quoi l'absence de représentation par avocat à l'audience leur a causé un préjudice. Ils ont soulevé en première instance les mêmes arguments qu'ils soulèvent en appel. Le juge en traite en détail dans son jugement. Les appelants ne démontrent pas en quoi la présence de l'avocat aurait changé la conclusion du juge.

[12] Quant au deuxième moyen d'appel proposé, les appelants soutiennent que les intimées devaient épuiser leurs « recours alternatifs » contre les autres cautions et les garanties réelles avant de procéder à la mise en faillite des appelants. Il est de jurisprudence constante que le créancier peut exercer ses droits contre ses débiteurs dans l'ordre qu'il choisit<sup>8</sup>. Les appelants ne démontrent aucune mauvaise foi ou motif inapproprié de la part des intimées. Ce moyen est sans mérite.

[13] Enfin, les appelants proposent comme troisième moyen d'appel que le juge aurait dû exercer son pouvoir discrétionnaire de refuser les mises en faillite suivant le paragraphe 43(7) *Lfi*, en raison de l'existence de cautionnements et de garanties réelles et l'abus de procédure par les intimées. Le juge analyse les circonstances en détail et conclut qu'elles ne justifient pas l'exercice de ce pouvoir, lequel doit être exercé avec parcimonie. Les appelants ne détaillent pas en quoi il y a une mauvaise appréciation des faits donnant ouverture à ce moyen ou en quoi le juge n'a pas exercé son pouvoir judiciairement. Ce dernier moyen n'est pas méritoire.

#### **POUR CES MOTIFS, LA COUR :**

[14] **ACCUEILLE** la requête en rejet d'appel, avec les frais de justice;

---

<sup>7</sup> Jugement dont appel, paragr. 14.

<sup>8</sup> *Syndic de Poirier*, 2022 QCCS 3667, paragr. 25 citant notamment *Syndic de Carrosserie Wellington inc.*, 2018 QCCS 5019, paragr. 29-30; *Goulakos (Syndic de)*, 2016 QCCS 84, paragr. 38, confirmé par *Syndic de Goulakos*, 2017 QCCA 1386; *Winant (Syndic de la succession de)*, 2011 QCCS 1190, paragr. 109-110, appel rejeté sur requête par *Winant (Syndic de la succession de)*, 2011 QCCA 1244; *Caisse populaire Desjardins Saint-Jean Baptiste de Lasalle c. 164375 Canada inc.*, 1999 CanLII 13771 (C.A.), p. 1-3; *ATB Financial v Coredent Partnership*, 2020 ABQB 587, paragr. 1-3 et 16-17; *Hauert-Faga v. Faga*, 2013 ONSC 5161, paragr. 18.

[15] **REJETTE** l'appel du jugement rendu le 19 juin 2025 par la Cour supérieure (l'honorable Luc Morin), avec les frais de justice.

---

MARTIN VAUCLAIR, J.C.A.

---

STEPHEN W. HAMILTON, J.C.A.

---

FRÉDÉRIC BACHAND, J.C.A.

Me Jean-François Landry  
ALLALI BRAULT  
Pour Hugo Bernard et Nick Bernard

Me Hugo Babos-Marchand  
Me Simon Bouthillier  
MCCARTHY TÉTRAULT  
Pour Banque Laurentienne du Canada

Me Charles Lapointe  
LANGLOIS AVOCATS  
Pour Q-12 Capital, S.E.C. et Q-8 Capital, S.E.C.

Date d'audience : 25 août 2025

Date de délibéré : 28 août 2025